



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-100 du 19/09/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DRASS PACA.....	3
Protection Sociale.....	3
Secrétariat.....	3
Arrêté n° 2008263-2 du 19/09/2008 modifiant la composition des membres du Conseil de l'UGECAM Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.....	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	4
DRHMPI.....	4
Coordination.....	4
Arrêté n° 2008263-1 du 19/09/2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>) âgées de moins d'un an .	4
Courrier et Coordination.....	6
Décision n° 2008253-5 du 09/09/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CLAUDE LONGOMBE DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE DE DETENTION DE SALON DE PROVENCE DU 9 SEPTEMBRE 2008	6
Décision n° 2008253-6 du 09/09/2008 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE A MONSIEUR CLAUDE LONGOMBE DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE DE DETENTION DE SALON DE PROVENCE DU 9 SEPTEMBRE 2008	10
DAG.....	12
Elections et Affaires générales.....	12
Arrêté n° 2008263-3 du 19/09/2008 ARRETE DELIVRANT UNE LICENCE D'agent de voyages à M. MARECHAL Patrice représentant légal de la SARL SEJOUR CONCEPT.....	12
Avis et Communiqué	14

PREFECTURE de la REGION
PROVENCE – ALPES – COTE d'AZUR

ARRETE n° 2008/OSS/20

Annule et remplace l'arrêté n° 2008/OSS/19

Modifiant l'arrêté n° 2005-60 du 8 mars 2005 modifié
portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance
Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Chevalier de la Légion d'Honneur –
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie;
- VU les arrêtés portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-43 du 10 mars 2008 portant délégation à M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est nommé membre du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse :

- En qualité de représentants des Salariés sur désignation :
-de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Suppléant : Monsieur Michel DENIEAULT
En remplacement de M. Jean-Claude EYRAUD;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse; et à celui de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille le 19 Septembre 2008-09-19

Signé : le Directeur Régional
Des Affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 19 septembre 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 juillet 2008 *sur l'évaluation des risques zoo-sanitaires liés à l'exportation ou aux échanges intra-communautaires d'huîtres dans un contexte de surmortalité d'huîtres creuses sur le littoral métropolitain* ;

Vu l'arrêté n° 2008217-1 du 04 août 2008 modifié portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note en date du 12 septembre 2008 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche adressée aux préfets des départements littoraux relative à la levée partielle de la suspension des immersions dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an ;

Vu la demande de la Direction départementale des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Sauf dérogation particulière, l'immersion dans un milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est suspendue sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Cette suspension ne concerne pas le transfert des animaux visés à l'alinéa précédent s'ils étaient déjà immergés dans un milieu ouvert préalablement à ce transfert.

Article 2 : L'arrêté n° 2008217-1 en date du 04 août 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissain et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an dans le ressort du département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de signature d'un Chef d'établissement

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Centre de Détention de SALON DE PROVENCE

Décision du 9 septembre 2008 portant délégation de signature :

Le Directeur du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE,
Monsieur Charbel ABOUD

Vu les dispositions du décret n° 2006-387 du 31.03.2006
Vu les dispositions des articles R.57-8 et R.57-8-1 du CCP
Vu la note de la DAP n°509 en date du 06.06.2006

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur, adjoint au chef d'établissement

aux fins de :

DECISIONS CHEFS D'ETABLISSEMENT		
DECISIONS	ARTICLES	OBSERVATIONS
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art. R 57-9-8	

Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D 91	
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement Extérieur ou d'une permission de sortir sont Autorisés à détenir	Art. D. 122	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.	Art. D 124 CPP	
Engagement de poursuites disciplinaires.	Art. D 250-1	

Désignation d'un interprète de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.	Art. D 250-4	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.	Art. D. 251-8	
Demande de modification du régime d'un détenu demande de grâce ?	Art. D. 258	
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D. 259	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillage médicaux lui appartenant.	Art. D 273	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'agent, correspondance ou objet en détention	Art. D. 274	
Décision des fouilles des détenus.	Art. D. 275	
Autorisation d'accès à l'établissement.	Art. R. 57-8-1, D 277	
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ^{ère} prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français.	Art. R 57-8-1, D283-5, D283-2-1, D 283-2-2	
Placement provisoire à l'isolement.	Art. R. 57-9-10	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	Art. D 283-3	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.	Art. D 330	
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne.	Art. D 331	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.	Art. D 332	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	Art. D 336	
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	Art. D 340	
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.	Art. D 370	
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D 388	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des	Art. D 389	

personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.	Art. D 390	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D 390-1	
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D. 394	
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi ou retrait).	Art. D 403, D 401, D 411	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	Art. D 405	
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle).	Art. 406	
Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis.	Art. 409	
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.	Art. 414	
Autorisation pour les condamnés incarcérées en établissement pour peine de téléphoner	Art. 417	
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille.	Art. D 421	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D 422	
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés.	Art. D 423	
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou des prêches.	Art. D 435	
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D 446	
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités.	Art. D 446	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.	Art. D 448	Dans les CD où l'accès aux activités est en principe autorisé, cette délégation ne peut concerner que le refus ou le retrait d'autorisation
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	Art. D 449	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale.	Art. D 454	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé par l'établissement.	Art. D 455	
Interdiction faite à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.	Art. 459-3	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D 473	

Le Directeur Déléguant,

Le Directeur Déléguataire,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Délégation de compétence d'un Chef d'établissement

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/CORSE

Centre de Détention de SALON DE PROVENCE

Décision du 9 septembre 2008 portant délégation de compétence :

Le Directeur du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE,
Monsieur Charbel ABOUD

Vu les dispositions du décret n° 2006-387 du 31.03.2006
Vu les dispositions des articles R.57-8 et R.57-8-1 du CCP
Vu la note de la DAP n°509 en date du 06.06.2006

Décide :

Délégation permanente de compétence donnée à

Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur, adjoint au chef d'établissement

aux fins de :

DECISIONS CHEFS D'ETABLISSEMENT		
DECISIONS	ARTICLES	OBSERVATIONS
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D 250, D251-6	

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art R 57-9-10, 250-3	D	
--	-------------------------	---	--

Le Directeur Déléguant,

Le Directeur Délégataire,

Charbel ABOUD

Claude LONGOMBE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à M. MARECHAL Patrice, représentant légal de la SARL SEJOUR CONCEPT

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 16 septembre 2008,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.08.0017** est délivrée à **M. MARECHAL Patrice**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL SEJOUR CONCEPT** sise, 10, rue de Millet, Domaine de Calas - 13480 CABRIES.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS
15, rue Avenue Carnot – 75017 PARIS

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN EUROOURTAGE
IARD , 4-6, avenue d'Alsace – 92033 LA DEFENSE CEDEX

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2008
Pour le Préfet,
et par délégation

le directeur de l'Administration Générale
SIGNE
Denise CABART

Avis et Communiqué